

## Règlement No 7

### Membre honoraire de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

#### Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1 Le titre de membre honoraire de l'ACNG est attribué au candidat qui remplit les conditions minimales requises, précisées à l'art. 3 du présent règlement.
- 1.2 Le titre ne peut être attribué qu'au candidat dont l'activité gymnique est attestée et reconnue.

#### Art. 2 Principes

- 2.1 La candidature au titre est adressée au CC par les associations régionales ou spécialisées, par les commissions ou par les sociétés dans le délai prescrit par le CC.  
La formule ad hoc sera dûment remplie selon les directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG avec son état de service.
- 2.2 Le CC peut aussi désigner des candidats.
- 2.3 Le CC vérifie que les conditions pour l'obtention du titre sont remplies selon les directives ci-dessous (art. 3); il décide de la validité de la candidature.
- 2.4 Le titre de membre honoraire de l'ACNG est ratifié, pour la bonne forme, par l'AD sur préavis du CC. Les distinctions remises sont un diplôme et un insigne.
- 2.5 Les membres honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 2.6 Sur proposition motivée du CC, l'AD peut retirer le titre de membre honoraire à celui qui s'en montrerait indigne par une activité contraire aux statuts de l'ACNG.

#### Art. 3 Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG

- 3.1 L'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG est soumise à une échelle de points.
- 3.2 Le candidat doit obtenir 500 points pour remplir les conditions minimales pour l'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG.
- 3.3 Seule l'activité apportant le plus grand nombre de points est comptabilisée par année.
- 3.4 Tableau fixant l'attribution des points

Points par année

##### **50 points :**

- . Membre d'une commission de la FSG
- . Membre du comité de l'URG
- . Membre de l'association romande de gymnastique artistique
- . Membre du CC ou du CT de l'ACNG

##### **35 points**

- . Président ou chef technique d'une association régionale ou spécialisée de l'ACNG
- . Membre d'une commission de l'URG
- . Membre d'un comité d'organisation en tant que Président, chef technique ou caissier, d'une manifestation cantonale ou nationale

**25 points**

- . Membre d'une commission de l'ACNG
- . Autres membres d'un comité d'une association spécialisée

**20 points**

- . Président, caissier, secrétaire ou moniteur d'une société en activité

**15 points**

- . Autres membres d'un comité d'une association régionale en activité
- . Autres membres d'un comité d'une société en activité

**10 points**

- . Membre actif d'une société 10 points

**Art. 4 Prérogative du CC**

- 4.1 Le CC dispose de 50 points discrétionnaires qu'il peut attribuer.

**Art. 5 Dispositions finales**

- 5.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 5.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 5.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin